

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-EDOUARD**

---

**Projet de règlement numéro 2024-346  
modifiant le règlement de lotissement  
numéro 2015-260 afin d'assurer la  
concordance au règlement URB-205-15-  
2023 modifiant le schéma  
d'aménagement et de développement  
révisé**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Édouard a adopté un règlement de lotissement numéro 2015-260 pour l'ensemble de son territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du règlement URB-205-15-2023, le 7 mars 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de chaque municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.4 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance (article 58, LAU);

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement s'effectue en concordance avec une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été préalablement donné par madame Geneviève Séguin à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été préalablement déposé par monsieur Philippe Brunet à la séance ordinaire tenue le 4 juin 2024;

**IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER** le projet de *Règlement numéro 2024-346 modifiant le règlement de lotissement no. 2015-260 afin d'assurer la concordance au règlement URB-205-15-2023 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé.*

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Le paragraphe a) du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23 du règlement de lotissement n°2015-260 est modifié pour se lire comme suit :

« a) sur des lots desservis, s'il s'agit d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal faite en vertu de l'article 1035 du Code civil et dans laquelle déclaration seule la ou les constructions font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre devant obligatoirement demeurer partie commune. »

### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Alexandre Bastien,  
*Maire*

---

Édith Létourneau,  
*Directrice générale et greffière-  
trésorière*

Avis de motion et dépôt du projet de règlement: 4 juin 2024  
Adoption du projet de règlement : 2 juillet 2024  
Avis public - consultation publique :  
Consultation publique :  
Adoption du règlement :  
Avis de conformité de la MRC :  
Entrée en vigueur :  
Avis public de l'entrée en vigueur :